

REGIE MUNICIPALE DE
TELEDISTRIBUTION
MARON

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration désigné par le Conseil Municipal. Il est composé de 9 membres, dont 3 membres du Conseil Municipal, et par un Directeur désigné par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration élit 1 Président et 1 ou 2 Vice-président(s). L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 3 :

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Le remboursement des frais occasionnés aux membres dans l'intérêt de la Régie sera effectué sur présentation de justificatifs. Il en sera de même pour le Directeur.

Article 4 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 3 mois. Il est en outre réuni chaque fois que le Président, ou le Vice-président en l'absence du Président, le juge utile, ou sur demande du Préfet, ou de la majorité de ses membres. Ses séances ne sont pas publiques. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le Directeur assiste aux séances avec voix consultative. Le Maire ou son représentant y assiste avec voix consultative.

Article 5 :

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque 5 des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après 2 convocations successives à 3 jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quelque soit le nombre de membres présents.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un(e) secrétaire. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président et le Conseil d'Administration.

Article 7 :

Siège Social : Mairie de Maron, 54230 MARON

Article 8 :

Directeur

Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil Municipal et après avis du Conseil d'Administration. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions (article R2221-20 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le Directeur assure sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration le fonctionnement de la Régie. A cet effet,

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
- Il est l'ordonnateur de la Régie, et à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Directeur est bénévole. Le Directeur passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration et avec l'agrément de son Président, tous actes, contrats, traités et marchés.

Article 9 :

Agent Comptable

Les fonctions d'Agent Comptable de la Régie sont confiées au Trésorier Comptable du Trésor de Neuves-Maisons.

Article 10 :

Redevances

Les taux des redevances dues par les usagers de la Régie sont fixés par le Conseil d'Administration et établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie.

1. *Raccordement au réseau* : il comprend la pose d'1 câble d'une longueur maximale de 30 m, depuis le réseau principal jusqu'à la prise principale de l'abonné.
2. *Abonnement annuel*
3. *Branchement* : consiste à rétablir une connexion à un branchement existant
4. *Déconnexion* : elle est due par tout abonné déclaré en faute de paiement par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 16.

Article 11 :

La Régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès de particuliers.

Article 12 :

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor.

Article 13 :

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Directeur et le Trésorier-Comptable du Trésor. Il est voté par le Conseil d'Administration.

Article 14 :

Comptes de fin d'exercice

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par le Trésorier-Comptable du Trésor. Ce document est présenté au Conseil d'Administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur les activités de la Régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- Accroître la productivité
- Donner plus de satisfaction aux usagers
- D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la Régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation

Le Conseil d'Administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Article 15 :

Une mauvaise réception liée aux conditions atmosphériques, la mise hors-service nécessitée par des travaux ou toutes autres interruptions de courtes durées ne pourront donner lieu à un remboursement même partiel de l'abonnement et n'entraîne en aucune façon la responsabilité de la Régie. Toute intervention résultant d'un mauvais fonctionnement du récepteur sera à la charge de l'utilisateur.

Article 16 :

En cas de retard de paiement des sommes dues à la Régie, il appartient au Conseil d'Administration de suspendre provisoirement le service de télédistribution jusqu'à la régularisation de la situation. Les frais de remise en service ainsi que ceux liés à la coupure sont à la charge de l'utilisateur. C'est le Conseil d'Administration qui en fixe le montant.

Le Président,

Edmond GARBO